

Comparatif France-Allemagne sur la réglementation des feux d'artifices de divertissement pour la Saint-Sylvestre

Cadre commun

DIRECTIVE 2013/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0029&from=EN>

(article 3) Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. « article pyrotechnique », tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue ;
2. « artifice de divertissement », un article pyrotechnique destiné au divertissement ;
3. « article pyrotechnique destiné au théâtre », un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue.

(article 4) Libre circulation

1. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la présente directive.
2. La présente directive ne fait pas obstacle à la prise, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

Complément : en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont soumis au marquage « CE » avant leur mise sur le marché. Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

VENTE / UTILISATION

En Allemagne

Artifices de divertissement

Catégorie F1- vente toute l'année aux personnes de plus de 12 ans.

Catégorie F2 – vente à partir de 18 ans **uniquement du 29.12 au 31.12**. Si un des trois jours est un dimanche, la vente est autorisée à partir du 28 décembre.

Catégorie F3 – Vente **interdite** au grand public. Acquisition qu'à partir de 18 ans et uniquement avec autorisation ou certificat d'aptitude.

Catégorie F4 – Vente **interdite** au grand public. Acquisition qu'à partir de 21 ans et uniquement avec autorisation ou certificat d'aptitude.

*(selon la loi nationale sur les explosifs
« Sprengstoffgesetz »)*

En France

Artifices de divertissement

Catégorie* F1 – vente toute l'année aux personnes de plus de 12 ans.

Catégorie F2 – Vente **toute l'année** aux personnes de plus de 18 ans (sauf artifices conçus pour être lancés par un mortier, uniquement avec l'agrément préfectoral et un certificat de qualification).

Catégorie F3 – Vente **toute l'année** aux personnes de plus de 18 ans (sauf artifices conçus pour être lancés par un mortier, uniquement avec l'agrément préfectoral et un certificat de qualification).

Catégorie F4 – Vente toute l'année aux personnes de plus de 18 ans pouvant justifier de l'agrément préfectoral et d'un certificat de qualification.

(selon [décret n° 2010-580](#) et Article R557-6-13 du code de l'environnement)

Possibilité d'interdiction : VENTE	
En Allemagne Interdiction de la vente impossible pour une commune ou le Landratsamt ou une autre institution.	En France Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (article L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'acquisition des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. Restrictions possibles par le préfet pour raisons de sécurité. <i>Tout arrêté de police doit rester proportionné aux buts dans lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace : plusieurs jugements (Tribunal administratif du Bas-Rhin en 2013, Cour administrative de Nancy en 2016) ont déjà annulé certains articles d'arrêtés des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</i> <u>Mesures prises par le préfet</u> Toute l'année , le préfet du Bas-Rhin interdit la vente sur la voie publique (arrêté préfectoral du 13 septembre 2013). En période de marché de Noël , (cette année du 02.12.2019 au 05.01.2020), le préfet du Bas-Rhin a : - interdit toute vente au déballage sur terrain public ou privé et à l'occasion des marchés, - restreint la vente des artifices de divertissement et articles pyrotechniques auto-propulsés , susceptibles d'être détournés pour un usage en direction des personnes ou des biens, tels que les fusées, chandelles ou bombes de mortier, aux seules personnes titulaires d'un agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ainsi que faisant l'objet d'un arrêté accordant le certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.
Possibilité d'interdiction : TRANSPORT	
En Allemagne	En France <u>Mesures prises par le préfet</u> Toute l'année , le préfet du Bas-Rhin interdit le transport d'articles pyrotechniques dans les transports publics collectifs (arrêté préfectoral du 13 septembre 2013) = bus, tram, train, bacs
Possibilité d'interdiction : UTILISATION	
En Allemagne Les communes peuvent interdire l'utilisation des feux d'artifices de divertissement le 31.12 et le 01.01 au vu de la sécurité et de l'ordre public.	En France Les maires peuvent , dans le cadre de leur pouvoir de police générale (article L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient.

<p>Le reste de l'année l'utilisation est interdite d'office. Des exceptions sont possibles sur demande auprès des institutions référentes (par exemple police municipale), également sans autorisation ou certificat d'aptitude (par exemple pour des fêtes privées).</p>	<p>Restrictions possibles par le préfet pour raisons de sécurité.</p> <p><i>Tout arrêté de police doit rester proportionné aux buts dans lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.</i></p> <p>Mesures prises par le préfet En période de marché de Noël (du 04.12.19 au 05.01.20) le préfet du Bas-Rhin a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit l'utilisation dans tous lieux où se tiennent des grands rassemblements et à leurs abords (il était donc possible de les utiliser sur un terrain privé et sur la voie publique hors rassemblement, sous réserve d'un arrêté municipal l'interdisant) - interdit à tous les mineurs l'utilisation, la détention et le transport des catégories F2, F3, F4, T1/2 et P1/2
IMPORTATION	
<p>En Allemagne</p> <p>Aucune autorisation d'importation n'est nécessaire pour des artifices de divertissement de catégorie 1 et 2.</p> <p>Autorisation d'import nécessaire pour les feux d'artifices de catégorie 2 qui nécessitent une autorisation ou certificat d'aptitude (par exemple avec plus de 20 grammes d'explosif), ainsi que les catégories 3 et 4.</p>	<p>En France</p> <p>Pour importer des feux d'artifices en France depuis tout pays de l'UE ou hors UE, il faut une autorisation d'importation de produits explosifs (AIPE) délivrée par la douane française.</p> <p>Détournements actuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - méconnaissance de l'AIPE (particuliers) - vente par internet non contrôlée (UE/hors UE) - marchés souterrains / parallèles <p>Source : Arrêté du 19 janvier 2018 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs</p>

* Catégories détaillées

DIRECTIVE 2013/29/UE

- a) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F1, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 1 mètre. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre ;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent, mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité ;
 - iii) la catégorie F1 ne comprend pas les pétards, batteries de pétards, les pétards à composition flash et les batteries de pétards luminescents ;
 - iv) les pois fulminants de la catégorie F1 ne contiennent pas plus de 2,5 mg de fulminate d'argent.
- b) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F2, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 8 mètres. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre ;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.
- c) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F3, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 15 mètres. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre ;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.
2. Les artifices de divertissement ne peuvent être fabriqués qu'à partir de matériaux qui réduisent au minimum les risques représentés par les débris pour la santé, les biens et l'environnement.
3. La méthode de mise à feu est clairement visible ou est indiquée par étiquetage ou au moyen d'instructions.
4. Les artifices de divertissement ne doivent pas se déplacer de façon désordonnée et imprévisible.
5. Les artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par une enveloppe de protection, par le conditionnement ou par leur conception. Les artifices de divertissement de la catégorie F4 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par des méthodes indiquées par le fabricant.

Les articles pyrotechniques sont classés par catégorie comme suit :

1° Artifices de divertissement :

- a) Catégorie F1 : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- b) Catégorie F2 : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- c) Catégorie F3 : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- d) Catégorie F4 : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression " artifices de divertissement à usage professionnel ") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

2° Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- a) Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible ;
- b) Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières ;

3° Autres articles pyrotechniques :

- a) Catégorie P1 : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible ;
- b) Catégorie P2 : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Source :

En France : Article R557-6-3 du Code de l'environnement

En Allemagne : Gesetz über explosionsgefährliche Stoffe (Sprengstoffgesetz)